

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GILBERT COMBE PALETTES

117 Route de Brignais - ZI Le Favier
CD 42
69230 Saint-Genis-Laval

Références : -
Code AIOT : 0100019680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement GILBERT COMBE PALETTES implanté 117 Route de Brignais - ZI Le Favier CD 42 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILBERT COMBE PALETTES
- 117 Route de Brignais - ZI Le Favier CD 42 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0100019680
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation répare et fabrique des palettes en bois. Le traitement thermique éventuel des palettes (destinées à l'export hors UE) est sous-traité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2023, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Disponibilité et vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.6	Demande d'action corrective	4 mois
6	Utilisation du poêle à bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 6.1.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever des non-conformités du site vis-à-vis des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables en matière de situation administrative et de prévention des risques, notamment incendie et air-odeurs. L'exploitant doit mettre en œuvre plusieurs actions correctives et/ou apporter les éléments justificatifs dans des délais précisés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Rubrique 1532 : "Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³ (E)
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)"

Constats :

L'installation Gilbert COMBE PALETTES est déclarée au titre de la rubrique ICPE 1532 pour un volume de 3000 m³ depuis le 4 décembre 2002. Cette installation est considérée existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que des palettes de bois sont stockées en extérieur sur une surface d'environ 1000 m². La hauteur des piles de palettes oscille entre 2 m et 10 m. En considérant une hauteur moyenne de 4 à 5 m, le volume stocké en extérieur avoisine les 4000 à 5000 m³.

L'inspection a également constaté du stockage de bois en intérieur au sein de l'atelier de réparation (pour environ 150 m³) et au sein de l'atelier de démontage (pour environ 50 m³). Le volume stocké dans l'installation dépasse donc celui déclaré initialement.

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative :

- soit en se conformant au volume initialement déclaré pour le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (3000 m³) ;
- soit en déclarant une modification de ce volume auprès du préfet de département :

- par une déclaration de modification en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement, si l'augmentation de volume est non substantielle (augmentation de moins de 300 m³). La démarche est à réaliser via l'outil <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904> ;
- par une nouvelle déclaration au titre de la rubrique ICPE 1532, si l'augmentation de volume est substantielle (augmentation de plus de 300 m³). La démarche est à réaliser via l'outil <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : En fonction de l'activité envisagée par l'exploitant, ce dernier procède, sous 2 mois, à la régularisation de sa situation administrative :

- soit en se conformant au volume initialement déclaré pour le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (3000 m³) ;
- soit en déclarant une modification de ce volume auprès du préfet de département :
 - par une déclaration de modification en application de l'article R.512-54 du code de

l'environnement, si l'augmentation de volume est non substantielle (augmentation de moins de 300 m³). La démarche est à réaliser via l'outil <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904> ;

- par une nouvelle déclaration au titre de la rubrique 1532, si l'augmentation de volume est substantielle (augmentation de plus de 300 m³). La démarche est à réaliser via l'outil <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité et vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'extincteurs à l'intérieur des locaux et sur l'aire extérieure :

- au niveau du local de réparation des palettes : 4 extincteurs sont présents. Ils ont été vérifiés en février 2026. Ils sont situés à proximité des postes de travail et des dégagements, facilement accessibles et signalés par des pancartes en hauteur, sauf pour l'extincteur le plus au sud ;

- au niveau du local de démontage : un extincteur est présent. Il a été vérifié en février 2026 et est situé à proximité des dégagements, facilement accessible mais non signalé par une pancarte en hauteur ;

- au niveau du rez-de-chaussée des bureaux : un extincteur est présent. Il a été vérifié en février 2026 et est situé à proximité des dégagements, facilement accessible et signalé par une pancarte en hauteur ;
- au niveau du local de l'atelier GCM (génie civil métal), abritant notamment le tableau électrique de l'installation Gilbert COMBE PALETTES et des activités extérieures à celles de la société Gilbert COMBE PALETTES (activité de la société GCM, dont le gérant est également Monsieur COMBE) : un extincteur est présent. Il n'a pas été vérifié depuis plus d'un an, est situé à proximité des dégagements mais n'est pas facilement accessible (positionné entre la paroi du local et la machine de travail des métaux) et n'est pas signalé par une pancarte en hauteur ;
- au niveau de l'aire extérieure : un extincteur 45 kg sur roues est présent. Il n'a pas été vérifié depuis plus d'un an, est situé à proximité des dégagements et facilement accessible mais n'est pas signalé par une pancarte en hauteur.

Tous les employés du site sont équipés de leurs téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des plans des locaux avec une description des dangers sont affichés dans le local de réparation des palettes et au rez-de-chaussée des bureaux mais ne seraient pas facilement consultables par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie dans ces locaux. Il n'y a par ailleurs aucun plan pour l'aire extérieure, le local de démontage et le local de l'atelier GCM, d'autant plus que des risques spécifiques méritent d'être signalés (présence d'un groupe électrogène sur l'aire extérieure, présence d'un tableau électrique permettant la bascule sur groupe électrogène dans le local de l'atelier GCM, présences de machines alimentées électriquement).

L'installation est desservie par 2 poteaux incendie du réseau public :

- un poteau incendie situé à 40 m de l'entrée du site, de l'autre côté de la route de Brignais, sur la commune de Chaponost ;
- un poteau incendie situé à 170 m de l'entrée du site, au nord-est le long de la route de Brignais, sur la commune de Saint Genis Laval.

Chaque partie de l'installation est donc desservie par un appareil incendie situé à moins de 400 m de celle-ci.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de garantir, au niveau de ces poteaux incendie, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar pendant deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit, sous 2 mois :

- signaler l'extincteur sud du local de réparation des palettes et ceux des locaux de démontage, de l'atelier GCM et de l'aire extérieure ;
- faire vérifier les extincteurs du local de l'atelier GCM et de l'aire extérieure ;
- rendre facilement accessible l'extincteur de l'atelier GCM ;
- créer un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local, dont l'aire extérieure, le local de démontage et le local de l'atelier GCM, et le tenir à disposition des services d'incendie et de secours.

Demande n°3 : L'exploitant doit, sous 4 mois, justifier qu'au moins un des deux poteaux incendie public desservant chaque partie de l'installation à moins de 400 m présente un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar pendant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°2, des plans des locaux avec une description des dangers sont affichés dans le local de réparation des palettes et au rez-de-chaussée des bureaux mais ne seraient pas facilement consultables par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie dans ces locaux. Il n'y a par ailleurs aucun plan pour l'aire extérieure, le local de démontage et le local de l'atelier GCM, d'autant plus que des risques spécifiques méritent d'être signalés (présence d'un groupe électrogène sur l'aire extérieure, présence d'un tableau électrique permettant la bascule sur groupe électrogène dans le local de l'atelier GCM, présence de machines alimentées électriquement).

Il n'y a donc aucun plan global de l'installation indiquant les différentes zones de danger et les risques ne sont pas signalés dans l'installation, sauf le risque électrique au niveau des armoires électriques et de quelques machines alimentées électriquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant doit, sous 4 mois, créer un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger et signaler les risques dans les zones de danger, conformes aux indications du plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
--

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités

d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'interdiction de fumer est affichée au niveau de chaque poste de travail. Elle n'est en revanche pas affichée au niveau de l'aire extérieure, principale zone de stockage de bois, du local de démontage et du local de l'atelier GCM. Les consignes relatives aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours sont spécifiés sur les plans affichés au rez-de-chaussée des bureaux et dans le local de réparation. Toutefois, ces plans n'indiquent pas le numéro de téléphone du responsable d'intervention ni l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Par ailleurs, comme indiqué au point de constat n°2, ces plans ne sont pas présents au niveau de l'aire extérieure, du local de démontage et du local de l'atelier GCM.

Enfin, les consignes relatives à l'interdiction de tout brûlage à l'air libre et à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ne sont pas affichées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant doit établir et porter à la connaissance du personnel, dans l'ensemble des lieux fréquentés par ceux-ci, toutes les consignes spécifiées au point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté au niveau de l'aire extérieure, la présence d'une benne contenant des déchets de bois, seuls déchets produits par l'installation. L'exploitant a indiqué que cette benne est évacuée en filière adaptée (incinération en chaufferie biomasse) dès qu'elle est pleine, soit 2 à 3 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation du poêle à bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 6.1.1
Thème(s) : Autre, Air - Odeurs
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant avait indiqué que l'opacité des fumées du poêle à bois est liée à l'humidité contenue dans le bois brûlé et l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'utiliser son poêle dans des conditions ne générant pas de fumées susceptibles de créer une gêne pour le voisinage et/ou la circulation, notamment en ne brûlant pas les chutes de bois humides. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié les conditions de brûlage du bois, les quelques chutes brûlées provenant du bois stocké sur l'aire extérieure, mais avoir pris l'attache des établissements BLAIN (fumisterie industrielle) pour mettre en place une filtration au niveau de l'exutoire des fumées de combustion. L'exploitant a rappelé que le poêle est uniquement destiné à chauffer le local de démontage en hiver et que le bois brûlé est brut, non traité chimiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : L'exploitant évalue, sous 3 mois, la pertinence d'équiper le conduit d'évacuation des fumées de combustion du poêle à bois d'un dispositif d'épuration des gaz collectés conformément à l'article 6.1.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et, le cas échéant, met en place, sous 6 mois, ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois